SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 AVRIL 2022

Mme Evelyne DECKERS-SCHILLINGS, Conseillère communale, est absente et excusée.
L'assemblée compte 18 membres.

ORDRE DU JOUR - SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du P.V. du 31.03.2022
2. Arrêtés de police
3. Ordonnance de police en vue d'interdire les rassemblements de motards sur le territoire de la Commune
4. Conseil Consultatif Communal des Aînés – Rapport d'activités 2021 – Plan d'actions 2022 – Prise d'acte
5. CPAS – Modification du cadre du personnel – Approbation de la décision du Conseil de l'Action Sociale du 10.02.2022
6. Fabriques d'églises de Berneau – Bombaye – Dalhem – Feneur – Neufchâteau – Saint-André et Warsage – Comptes 2021 – Approbation
7. Enseignement communal maternel – Ecole de Dalhem – Ouverture de classe au 21.03.2022
8. Règlement d'Ordre Intérieur des bibliothèques de Dalhem et Warsage – Approbation

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 31.03.2022

Le Conseil communal,

Statuant par 16 voix pour et 2 abstentions (Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine, et M. L. OLIVIER, Conseiller communal, s'abstenant parce qu'absent) ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 31.03.2022.

OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE

Le Conseil,

Monsieur le Bourgmestre présente le point.

PREND CONNAISSANCE des arrêtés de police du Collège communal en date des :

15.03.2022 – (20/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 03.03.2022)

Suite à la demande reçue le 28 février 2022 et inscrite au correspondancier le 28 février 2022 par laquelle Madame Marie CHARLIER-JANSSEN, secrétaire de l'ASBL Maïeur Dalhem et moi, informe de l'organisation du bal du Bourgmestre de Dalhem à la salle l'Alliance à Warsage le samedi 12 mars 2022 :

-Interdisant le stationnement à tout véhicule des deux côtés de la voirie sur 25 mètres de part et d'autre de la salle l'Alliance à Warsage à partir du mercredi 09 mars 2022 à 08h00, jusqu'au dimanche 13 mars 2022 à 12h.

-Interdisant la circulation (commerces accessibles) à tout véhicule rue des Combattants à Warsage du samedi 12 mars 2022 à 19h au dimanche 13 mars 2022 à 12h.
-Déviant les véhicules par les rues Joseph Muller et Bassetrée à Warsage. Et inversement.

15.03.2022 – (21/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 04.03.2022)

Suite à la demande par mail du 02 mars 2022 de M. Philippe DIEUDONNE, Directeur Gérant de marquage routier et pose de glissières de sécurité de la société Vialines – Avenue Albert 1er 85 à 4030 GREVEGNEE, par laquelle il sollicite la mise en place de feux tricolores avec un passage alternatif sur la N604 – rue de Visé du n°29 au n°36 à DALHEM afin de permettre des travaux de remplacement de glissières de sécurité :
-Réglant la circulation par des feux tricolores avec un passage alternatif rue de Visé du n°29 au n°36 du 14 mars 2022 au 13 avril 2022.
-Limitant la circulation à 30 km/h au niveau des travaux du 14 mars 2022 au 13 avril 2022.

15.03.2022 – (22/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 05.03.2022)

Suite à la demande par mail du 28 février 2022 de Mme Julie Muller de la société Nelles Frères SA – rue Au-Dessus des Trous 4 à 4960 MALMEDY, par laquelle elle sollicite la mise en place de feux tricolores avec un passage alternatif rue Joseph Muller 87 à 4607 Bombaye afin de permettre des travaux de pose de câble du 07 au 25 mars 2022 :
-Réglant la circulation par des feux tricolores avec un passage alternatif rue Joseph Muller 87 à 4607 BOMBAYE du 07 au 25 mars 2022.
-Limitant la circulation à 30 km/h au niveau des travaux du 07 au 25 mars 2022.

15.03.2022 – (23/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 08.03.2022)

Suite à la demande par mail du 07 mars 2022 de M. Cédric Lemaire de la société Ets Ronveaux SA – Chemin de Rebonmoulin 16 à 5590 Ciney, par laquelle il sollicite la mise en place de feux tricolores avec un passage alternatif à Mauhin 25 à 4608 Neufchâteau afin de permettre des travaux de remplacement de 2 poteaux de télédistribution du 14 mars au 01 avril 2022 :
-Réglant la circulation par des feux tricolores avec un passage alternatif à Mauhin 25 à 4608 Neufchâteau du 14 mars au 01 avril 2022.
-Limitant la circulation à 30 km/h au niveau des travaux du 14 mars au 01 avril 2022.

15.03.2022 – (24/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 08.03.2022)

Suite à la demande par mail du 04 mars 2022 de Mme Pauline Michel, secrétaire service concessionnaires et secrétaire service travaux de la société Bodarwé – Avenue de Norvège 16 à 4690 MALMEDY, par laquelle elle sollicite la mise en place de feux tricolores avec un passage alternatif à Bassetrée 2 à 4608 Warsage afin de

permettre des travaux de raccordement en énergie du 21 mars 2022 au 08 avril 2022 :
-Réglant la circulation par des feux tricolores avec un passage alternatif à Bassetrée 2 à 4608 Warsage du 21 mars 2022 au 08 avril 2022.
-Limitant la circulation à 30 km/h au niveau des travaux du 21 mars 2022 au 08 avril 2022.
-Laissant la rue accessible à la circulation au bus du TEC du 21 mars 2022 au 08 avril 2022.

15.03.2022 – (25/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 08.03.2022)

Suite à la demande par mail du 21 février 2022 de Mme Tyberghein Marianne, domiciliée à Aubin 5 à 4608 Neufchâteau, par laquelle elle sollicite la fermeture d'une partie de la rue Aubin à 4608 Neufchâteau afin de permettre un rassemblement pour une mise à l'honneur d'une pension le 20 mars 2022 :
-Fermant la rue Aubin du n°05 au n°6 à la circulation le 20 mars 2022 à partir de 09h30.
-Déviant la circulation par la rue Bouchtay et rue Marnières à Neufchâteau le 20 mars 2022 à partir de 09h30. Et inversement.
-Interdisant le stationnement rue Aubin au niveau de la place devant l'église le 20 mars 2022 à partir de 09h30.

15.03.2022 – (26/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 08.03.2022)

Suite à la demande par mail du 08 mars 2022 de Mme Julie Muller de la société Nelles Frères SA – rue Au-Dessus des Trous 4 à 4960 MALMEDY, par laquelle elle sollicite la mise en place de feux tricolores avec un passage alternatif rue de Maestricht 80 à 4607 Berneau afin de permettre des travaux de pose de câble pour le compte d'Ores du 10 au 11 mars 2022 :
-Réglant la circulation par des feux tricolores avec un passage alternatif rue de Maestricht 80 à 4607 Berneau du 10 au 11 mars 2022.
-Limitant la circulation à 30 km/h au niveau des travaux du 10 au 11 mars 2022.

22.03.2022 – (27/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 11.03.2022)

Suite à la demande par mail le 08 mars 2022 de Monsieur Manuel DEFRAIGNE, conducteur de chantier de la société Frére et Fils SPRL, rue de l'Eperonnerie 71 à 4041 MILMORT, par laquelle il informe de travaux d'aménagement de trottoirs rue du Tilleul – le tronçon allant n°2 (en face) au n°21 à 4607 Bombaye du lundi 14 mars 2022 au vendredi 29 avril 2022 :
-Interdisant la circulation à tout véhicule excepté circulation locale (dans la mesure du possible) rue du Tilleul – le tronçon allant n°2 (en face) au n°21 à 4607 Bombaye. Rendant possible la circulation du lundi 14 mars 2022 au vendredi 29 avril 2022 de 17h30 à 07h30.

-Interdisant le stationnement des deux côtés de la chaussée rue du Tilleul à Bombaye – de la N627 au rond-point (n°21).
-Déviant la circulation par la rue de l'Eglise à Bombaye.

<u>22.03.2022 – (28/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 15.03.2022)</u>

Suite au mail du 17 janvier 2022 et enregistré au correspondancier le 19 janvier 2022 sous le n°**66**, et vu la demande écrite du 21 janvier 2022 par laquelle la Zone de Police Basse-Meuse souhaite interdire le stationnement des deux côtés de la voirie sur tout le tracé de la course cycliste « Tour de la Basse-Meuse » traversant la commune de Dalhem le 30 avril 2022 :
-Interdisant le stationnement à tout véhicule des deux côtés de la chaussée le 30 avril 2022 de 12h00 à 18h00 : Route de Mortier, Chaussée de Julémont (N627), Heusière, Chaussée des Wallons (N627), Rue du Val Dieu (N650), Les Brassines (N650), Gros Pré (N650), Fêchereux, rue Marnières, Bouchtay, Affnay, Haustrée, Avenue des Prisonniers, rue Albert Dekkers, rue Craesborn, Croix Madame, rue du Val Dieu, Chaussée des Wallons, Val de Berwinne, rue Joseph Dethier, rue Capitaine Piron, rue Gervais Toussaint, avenue Albert Ier, rue de Trembleur.
-Plaçant au carrefou (catégorie de groupe 4)
-chaussée de julémont – à gauche une barrière avec un panneau A51 + additionnel « course cycliste » seront placés ;
-Fêchereux / chemin à droite (entre Les Waides – la rue Colonel D'Ardenne) ;
-rue Craesborn / Chemin à droite.

<u>22.03.2022 – (29/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 14.03.2022)</u>

Suite à la demande par mail du 14 mars 2022 de M. Cédric Lemaire de la société Ets Ronveaux SA – Chemin de Rebonmoulin 16 à 5590 Ciney, par laquelle il sollicite la mise en place de feux tricolores avec un passage alternatif à Larbois 1 à 4608 Neufchâteau afin de permettre des travaux de remplacement d'un poteau de télédistribution du 14 mars au 01 avril 2022 :
-Réglant la circulation par des feux tricolores avec un passage alternatif à Larbois aux environs du n°1 à 4608 Neufchâteau.
-Limitant la circulation à 30 km/h au niveau des travaux.

<u>22.03.2022 – (30/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 14.03.2022)</u>

Suite au mail du 15 décembre 2021 et enregistré au correspondancier le le même jour sous le n°**2400**, et vu la demande écrite du 20 janvier 2022 par laquelle la Zone de Police Basse-Meuse souhaite interdire le stationnement des deux côtés de la voirie sur tout le tracé de la course cycliste « La Flèche Wallonne » traversant la commune de Dalhem le 20 avril 2022 :
-interdisant le stationnement à tout véhicule des deux côtés de la chaussée : Route de Mortier, Chaussée de Julémont (N627), Heusière, Chaussée des Wallons (N627), Rue du Val Dieu (N650), Les Brassines (N650), Gros Pré (N650).

-Interdisant la circulation durant le passage de la carvane publicitaire et lors du passage de la « bulle de course ».
-Le 20 avril 2022 de 08h00 à 13h00 :
(Route de Mortier (RN642) / Gérard Sart)
au carrefou (catégorie de groupe 4) chaussée de julémont – à gauche une barrière avec un panneau A51 + additionnel « course cycliste » seront placés.
(Heusière (N627) / Grise Pierre)

22.03.2022 – (31/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 16.03.2022)

Suite à la demande écrite du 20 décembre 2022 de M. Gilles Collings, pour l'équipe organisatrice de la marche Adeps de l'école de Charneux, par laquelle il sollicite la mise en place de panneaux de signalisation à divers endroits lors de la marche le dimanche 24 avril 2022 :
-Limitant la circulation à 30km/h + panneaux « Attention marcheurs »:
-rue de Mauhin à 4608 Neufchâteau
-Voie des Morts à 4607 Mortroux.

OBJET : 1.75. ORDONNANCE DE POLICE EN VUE D'INTERDIRE LES RASSEMBLEMENTS DE MOTARDS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu ses délibérations antérieures sur le même sujet, en dates des 14 janvier 2016, 18 février 2016, 30 juin 2016, 26 janvier 2017, 27 juin 2017, 14 décembre 2017, 28 février 2019 et 12 décembre 2019 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 133, al.2, et 135, §2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant la position du Collège de police de la Zone de police de la Basse-Meuse après en avoir débattu déjà lors de sa séance du 13 septembre 2010 et de l'ordonnance prise le 14 septembre 2010 par les bourgmestres respectifs de la Zone Basse-Meuse interdisant le rassemblement de motards véhiculant une réputation de violence, en l'occurrence notamment les associations « *Hell's Angels* », « *Outlaws* », « *Bandidos* », « *Red Devils* » et sympathisants respectifs ;

Considérant la position du Collège de police de la Basse-Meuse après en avoir débattu lors de sa séance du 14 janvier 2016 et décidant d'opter pour une position commune à l'intérieur de la zone de police ; que le Collège de police s'est encore prononcé sur le sujet ultérieurement ;

Vu les événements survenus notamment le samedi 26 décembre 2015 à Haccourt, à savoir l'assassinat d'un membre des « *Hell's Angels* » et la tentative de meurtre sur un autre motard ;

Considérant le rapport de police nous indiquant l'existence de nouveaux clubs de motards réputés violents et actifs sur le territoire de la Basse-Meuse, à savoir les « *Mongols* », les « *Satudarah* », les « *Black Pistons* » et les « *Chacals* » ;

Vu d'autres rapports de police, notamment en dates des 12 décembre 2017 et 23 janvier 2019, faisant état de risques pour l'ordre public sur tout le territoire de la zone ;

Considérant le rapport circonstancié de la police de la Basse-Meuse, en date du 7 janvier 2021, faisant état d'un risque important de confrontation suite à des tentatives d'installation de bandes rivales à Blegny, avec risques de débordement sur toutes les communes de la zone de police Basse-Meuse ;

Vu le rapport circonstancié de la police de la Basse-Meuse en date du 31 mars 2022, faisant état d'une tentative par un groupe réputé violent (club repris dans la catégorie 1) de diriger les clubs de motards organisés mais qui ne véhiculent pas une réputation de violence (soit les clubs repris dans la catégorie 2) et la réaction d'un groupe rival estimant qu'ils sont sur leur territoire et qu'ils géreront et défendront leur prétendu territoire contre ce qu'ils considèrent être des ennemis, exposant dès lors les citoyens à des risques graves pour l'ordre public ;

Considérant que, pour les membres de ces associations, le fait de porter les « couleurs » spécifiques augmente le risque de confrontation avec des bandes rivales ;

Considérant que les réunions, organisations et manifestations organisées par des clubs locaux de motards ne sont pas dangereuses par elles-mêmes mais risquent d'attirer les bandes de motards réputées violentes et donc font augmenter grandement le niveau du risque de trouble de l'ordre public ;

Attendu qu'il est nécessaire de prévenir une mise en péril de l'ordre public en interdisant tout rassemblement des bandes de motards réputées violentes et en interdisant toute organisation ou manifestation des clubs de motards, même non renseignés comme étant dangereux ;

Les organisations occasionnelles de groupements non reconnus comme « club de motards » ne sont pas visées par la présente. Pour ceux-ci, chaque organisation devra faire l'objet d'une analyse particulière ;

Entendu M. Ghislain JANSSEN, Conseiller communal DalhemDemain, demandant si les clubs de motards existant sur le territoire de la Basse-Meuse sont toujours autorisés à se réunir et comment expulser éventuellement les personnes qui ne sont pas membres ;

M. le Bourgmestre informe que ce n'est pas ce type de motards qui sont visés dans le présent projet d'ordonnance qui sera un outil pour les policiers ;

Entendu M. Pierre LUCASSE, Conseiller communal Maïeur, ajoutant que le but de cette ordonnance est de ne pas donner la possibilité aux clubs malveillants

d'implanter leur local sur le territoire de la Basse-Meuse. Il précise que les couleurs de ces clubs sont connues.

Statuant à l'unanimité ;

ARRÊTE

Article 1er : définitions

Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

'*La catégorie 1 (un)*' : les clubs de motards véhiculant une réputation de violence ou sympathisant de ces clubs. Ce sont les clubs communément dénommés et de manière non exhaustive Hell's Angels, Outlaws, Satudarah, Mongols, Bandidos, Red Devils, Chacals, Black Pistons, Black Skulls, Immortals,… ainsi que leurs clubs supports ou sympathisant tels que les Black Bastards, Diablos, Chicanos, White Gang….

'*La catégorie 2 (deux)*' : les clubs de motards ne véhiculant pas une réputation de violence et ne faisant pas allégeance à un des clubs visés dans la catégorie 1. Ce sont les clubs par exemple dénommés Lords, Kurgans, …

'*La catégorie 3 (trois)*' : les clubs de motards qui sont en fait des regroupements occasionnels. C'est par exemple le club de Harley Davidson de Visé.

Le bourgmestre classe tout club de motards dans une des catégories et désigne leurs membres et leurs sympathisants sur base d'un rapport de police.

Article 2 : Rassemblements interdits catégorie 1

Tout rassemblement de plus de deux personnes, membres des clubs de motards de la catégorie 1 (un) et sympathisants respectifs, est interdit sur le territoire de la Commune de Dalhem, que ces personnes soient ou non à moto pour autant qu'ils soient identifiés grâce au port de leurs couleurs…

Article 3 : Interdiction des signes

Il est interdit aux personnes visées à l'article 2 d'exhiber les signes de ralliement ou « couleurs » de leur association respective sur le territoire de la Commune de Dalhem. La présente interdiction est valable que les personnes soient ou non à moto.

Article 4 : Activités interdites ou permises des 3 catégories

Toute activité organisée par un club de motards de catégorie 1 (un) ou 2 (deux), même renseigné comme non violent, est interdite sur le territoire de la Commune de Dalhem.

Toutefois, à condition que les clubs de catégorie 2 (deux) fassent respecter les interdictions prévues aux articles 2 et 3 (interdiction de rassemblement de membres des clubs de catégorie 1 (un) et interdiction de porter les signes et couleurs des clubs de catégorie 1 (un)), les réunions de ces clubs de catégorie 2 (deux) sont autorisées. Le maintien de cette autorisation sera dépendant du respect strict des conditions énoncées.

Les organisations occasionnelles de groupements relevant de la catégorie 3 (trois) ne sont pas visées par la présente interdiction.

Article 5: Organisations des catégories 2 et 3

Les organisations (sorties sur route par exemple) des clubs de motards de catégorie 2 (deux) sont admises sur base d'une autorisation spécifique et préalable du bourgmestre, au moins un mois à l'avance. Cette autorisation sera soumise aux conditions visées à l'article 4 et à la condition complémentaire que le club organisateur se soit engagé à ne pas accepter de membres connus pour des faits judiciaires et en aient donné l'information préalable et écrite à la Zone de police Basse-Meuse.

Les organisations occasionnelles de groupements relevant de la catégorie 3 (trois) ne sont pas visées par la présente interdiction.

Article 6 : Durée et transmission

La présente ordonnance sortira ses effets dès sa publication et jusqu'au 31 mars 2023.

La présente ordonnance sera transmise à Monsieur le Chef de corps de la police de la Basse-Meuse, chargé de son exécution, affichée aux valves communales et remise aux différents responsables des clubs de motards de la Basse-Meuse par le chef de corps.

Article 7 : Sanctions

En cas d'infraction à la présente ordonnance, les forces de police mettront fin aux rassemblements et aux diverses organisations par tous les moyens légaux.

Les contrevenants sont passibles de peine de police.

OBJET : CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AÎNES (CCCA)
RAPPORT D'ACTIVITES 2021 – PRISE D'ACTE

Le Conseil,

ACCUEILLE Madame Eliane VANHAM, Présidente du CCCA.

Vu la circulaire du 02.10.2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Politique de la Ville et du Tourisme, actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23.06.2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs des aînés ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du CCCA arrêté par le Conseil communal du 17.12.2020 et plus précisément l'article 28 qui stipule que « Le CCCA dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil communal pour le 1er mars de l'année qui suit l'exercice écoulé » ;

Vu le rapport d'activités de l'année 2021 transmis par Mme Eliane VANHAM, Présidente du CCCA, le 16.12.2021 et inscrit au correspondancier le 21.12.2021 sous le n° **2430** ;

Entendu M. L. OLIVIER, Conseiller communal RENOUVEAU, proposant de faire la publicité de l'aménagement pour personnes à mobilité réduite à la bibliothèque de DALHEM.

Mme A. POLMANS, Echevine, assure que le nécessaire sera fait.

Sur proposition de Mme Daniela CREMA-WAGMANS, Echevine des Seniors ;

PREND ACTE de ce rapport d'activités 2021.

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition à Madame Eliane VANHAM, présidente du CCCA, et à Mesdames Marie-Rose DECKERS et Hélène CLASSENS, Vice-Présidentes du CCCA.

OBJET : CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AÎNES (CCCA)
PLAN D'ACTIONS 2022 – PRISE D'ACTE

Le Conseil,

ACCUEILLE Madame Eliane VANHAM, Présidente du CCCA.

Vu la circulaire du 02.10.2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Politique de la Ville et du Tourisme, actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23.06.2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs des aînés ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du CCCA arrêté par le Conseil communal du 17.12.2020 et plus précisément l'article 28 qui stipule que « Le CCCA dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil communal pour le 1er mars de l'année qui suit l'exercice écoulé » ;

Vu les courriels du 16.12.2021 et du 21.01.2022, reçus et inscrits au registre de correspondance le 21.12.2021 et le 24.01.2022 respectivement sous les n° **2430** et **79**, par lesquels Mme Eliane VANHAM, Présidente du CCCA, informe des différentes activités que le CCCA souhaiterait poursuivre ou mettre en place pour 2022, et sollicite l'approbation par le Collège communal des projections de dépenses pour les propositions d'activités 2022 ;

Vu les délibérations du Collège communal du 04.01.2022 et du 01.02.2022 accusant réception de ces courriers, prenant acte de la liste des projets 2022 et approuvant les projections de dépenses qui y sont liées ;

Entendu M. L. OLIVIER, Conseiller communal RENOUVEAU, sollicitant plus de précisions concernant le poste « nouveau projet » pour un montant de 150€. Mme VANHAM répond qu'il s'agit d'un montant qui pourrait être utilisé pour une nouvelle conférence par exemple.

Entendu M. N. PINCKERS, Conseiller communal MAÏEUR, informant Mme VANHAM qu'en général les organisateurs de manifestations préfèrent s'occuper des boissons et de la nourriture et lui conseillant de vendre la soupe du CCCA à d'autres occasions ;

Mme VANHAM et ses collègues du CCCA y ont pensé également et ont envisagé de la vendre lors de pièces de théâtre par exemple.

Entendu Mme M. CHARLIER-JANSSEN, Conseillère communale MAÏEUR, faisant part de l'engouement pour le tricot de sa fille et de ses amies et proposant à Mme VANHAM d'organiser un atelier tricot intergénérationnel ;
Mme VANHAM en discutera avec les membres du CCCA.

M. A. DEWEZ, Bourgmestre, remercie Mme VANHAM pour sa présentation.

Sur proposition de Mme Daniela CREMA-WAGMANS, Echevine des Seniors ;

PREND ACTE de ce plan d'actions 2022.

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition à Madame Eliane VANHAM, Présidente du CCCA, et à Mesdames Marie-Rose DECKERS et Hélène CLASSENS, Vice-Présidentes du CCCA.

OBJET : 1.842.084.8. CPAS – CADRE DU PERSONNEL - MODIFICATION

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 10.02.2022 décidant de modifier, à partir du 01.01.2022, le cadre du personnel du CPAS de Dalhem comme suit :

- un directeur général à temps plein,
- trois travailleurs sociaux à ¾ temps, à raison de 28,5 heures/semaine,
- un préposé à la distribution des repas à domicile, à raison de 19 heures/semaine ;

Attendu que la délibération susvisée a été soumise au Comité de concertation Commune-CPAS le 26.10.2021 et au Comité de concertation et de négociation syndicale le 25.01.2022 ;

Vu les articles 42 et 112quater de la Loi organique des centres publics d'action sociale ;

Statuant à l'unanimité ;

APPROUVE la décision du Conseil de l'Action sociale du 10.02.2022 décidant de modifier, à partir du 01.01.2022, le cadre du personnel du CPAS de Dalhem comme suit :

- un directeur général à temps plein,
- trois travailleurs sociaux à ¾ temps, à raison de 28,5 heures/semaine,
- un préposé à la distribution des repas à domicile, à raison de 19 heures/semaine

PORTE la présente délibération pour information au CPAS.

OBJET : FABRIQUE D'EGLISE DE BERNEAU – SAINT-SERVAIS
COMPTE POUR L'EXERCICE 2021 - APPROBATION

Le Conseil,

Entendu Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine des Cultes, présentant le dossier ;

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 établi par le Conseil fabricien de Berneau en séance du 8.03.2022, reçu le 22/03/2022, inscrit au correspondancier sous le n° 418;

Vu l'arrêté du 24/03/2022 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2021 de la Fabrique d'église de Berneau, reçu le 24.03.2022, inscrit au correspondancier sous le n° 441, avec les remarques suivantes :
« R27 : 1856,32€ au lieu de 0,00€, subside AWAP.
D49 : 1856,32€ au lieu de 0,00€, mise en réserve en attendant utilisation.
Ce subside n'a pas été budgétisé ni les travaux à l'horloge, merci de ne pas hésiter à commenter le compte lorsqu'un montant n'apparaissant pas au budget apparaît dans les extraits bancaires du compte. S'agit-il d'un ancien subside qui est reçu avec retard ou de travaux à venir en attente de versement du subside AWAP pour être budgétisés ? S'agit-il d'une erreur de versement ?
Total Recettes : 13.665,97 €
Total Dépenses : 1.903,08 €
Boni : 762,89 € »

Attendu que l'examen dudit compte soulève les corrections reprises ci-dessus par le Chef Diocésain ;

Attendu que l'agent communal amène une correction complémentaire : R7. Revenus des fondations, fermages : 1.403,78€ au lieu de 1.335,88€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 15 voix pour et 3 abstentions (DalhemDemain) ;

ARRETE :

Article 1 : le Conseil communal rectifie le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de FENEUR :

Article	Montant inscrit	Montant rectifié
R7. Revenus des fondations, fermages	1.335,88	1.403,78
R27. Subsides extraordinaires de l'Etat/RW	0,00	1.856,32
D49. Fonds de réserve	0,00	1.856,32

Article 2 : le Conseil communal **approuve** le compte de la Fabrique d'église de Berneau pour l'exercice 2021, qui se clôture comme suit :

	Recettes	Recettes	Dépenses	Dépenses	solde

	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	
Compte 2021	7.801,45 €	5.932,42 €	10.501,23 €	2.401,85 €	**Boni**
TOTAUX :	**13.733,87 €**		**12.903,08 €**		**830,79 €**

Article 3 : - la présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de BERNEAU, à M. Le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : FABRIQUE D'EGLISE DE BOMBAYE – SAINT JEAN BAPTISTE
COMPTE POUR L'EXERCICE 2021 - APPROBATION

Le Conseil,

Entendu Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine des Cultes, présentant le dossier ;

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 établi par le Conseil fabricien de BOMBAYE en séance du 08/03/2022, reçu le 22/03/2022, inscrit au correspondancier sous le n° 419 ;

Vu l'arrêté du 24/03/2022 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2021 de la Fabrique d'église de BOMBAYE, reçu le 29.03.2022, inscrit au correspondancier sous le n° 476, sans remarques ni corrections ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 15 voix pour et 3 abstentions (DalhemDemain) ;

ARRETE :

Article 1 : le Conseil communal **approuve** le compte de la Fabrique d'église de BOMBAYE pour l'exercice 2021, qui se clôture comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde

Compte 2021	9.891,45 €	19.173,50 €	11.140,85 €	16.342,82 €	**Boni**
TOTAUX :	**29.064,95 €**		**27.483,67 €**		**1.581,28 €**

Article 2 : - la présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de BOMBAYE, à M. Le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : FABRIQUE D'EGLISE DE DALHEM – SAINT-PANCRACE
COMPTE POUR L'EXERCICE 2021 - APPROBATION

Le Conseil,

Entendu Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine des Cultes, présentant le dossier ;

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 établi par le Conseil fabricien de DALHEM, reçu le 31.03.2022, inscrit au correspondancier sous le n° 508 ;

Vu l'arrêté du 31.03.2022 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2021 de la Fabrique d'église de DALHEM, reçu le 01.04.2022, inscrit au correspondancier sous le n° 509, avec les remarques suivantes :
« R19 Reliquat du compte de l'année précédente : 762,58€ au lieu de 0,00€ ; oubli d'inscription du résultat du compte 2020 (cf. décision du conseil communal de Dalhem du 29/04/21)
D5 Electricité : 1.496,31€ au lieu de 1.496,81€ ; cf. extrait BELFIUS 27/54 (5,39€ et non pas 5,89€)
D11b Gestion du patrimoine : 35,00€ au lieu de 65,00€ ; les 30,00€ pour les visites décanales s'inscrivent à la rubrique D40 visites décanales (30,00€ au lieu de 0,00€)
Remarques :
Les intitulés des articles D50, D50a et D50b ne correspondent pas aux dépenses y afférentes. Les 60,00€ s'inscrivent en D50g Sabam, les 100,00€ en D50e assurance RC, et les 70,00€ en D50c assurances diverses, puisque les rubriques adéquates existent déjà.

Total Recettes : 29.120,10€
Total Dépenses : 27.237,26€
Boni : 1.882,84€ »

Attendu que l'examen dudit compte soulève les corrections reprises ci-dessus par le Chef Diocésain ;

Attendu que l'agent communal propose d'effectuer également les corrections suivantes :

R15. Produits des troncs, quêtes et oblations : 660,80€ au lieu de 348,28€ car il manque le 4ème trimestre 2021 ;

R25. subside extraordinaire de la Commune : 12.389,03€ au lieu de 14.507,87€ car 3.251,27 ont déjà été pris en compte sur 2020 et 1132,43 de subside 2021 ont été versés en 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 15 voix pour et 3 abstentions (DalhemDemain) ;

ARRETE :

Article 1 : le Conseil communal rectifie le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de DALHEM :

Article	Montant inscrit	Montant rectifié
R15. Produits des troncs, quêtes et oblations	348,28	660,80
R19. Reliquat du compte de l'année précédente	0,00	762,58
R25. Subsides extraordinaires de la commune	14507,87	12.389,03
D5. Eclairage	1.496,81	1.496,31
D11b. Participation au service diocésain pour la gestion du patrimoine	65,00	35,00
D40. Visites décanales	0,00	30,00
D50. Charges sociales	60,00	0,00
D50a. Précompte professionnel versé	100,00	0,00
D50b. Avantage sociaux ouvriers	70,00	0,00
D50c. Assurances diverses	0,00	70,00
D50e. Assurance RC	0,00	100,00
D50g. Sabam/Reprobel	0,00	60,00

Article 2 :- le Conseil communal **approuve** le compte de la Fabrique d'église de DALHEM pour l'exercice 2021, qui se clôture comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Compte 2021	14.162,17 €	13.151,61 €	11.275,17 €	16.052,09 €	**Mali**

TOTAUX :	**27.313,78 €**	**27.327,26 €**	**-13,48 €**

Article 3 : - la présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de DALHEM, à M. Le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : FABRIQUE D'EGLISE DE FENEUR – SAINT-LAMBERT
COMPTE POUR L'EXERCICE 2021 - APPROBATION

Le Conseil,

Entendu Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine des Cultes, présentant le dossier ;

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 établi par le Conseil fabricien de FENEUR en séance du 23/02/2022, reçu le 22/03/2022, inscrit au correspondancier sous le n° 420 ;

Vu l'arrêté du 24/03/2022 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2021 de la Fabrique d'église de FENEUR, reçu le 24.03.2022, inscrit au correspondancier sous le n° 435, sans remarque ni corrections ;

Attendu que l'examen dudit compte par l'agent communal soulève les corrections suivantes :
R17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires de culte : 1.081,61€ au lieu de 912,61€ ;

Entendu M. L. OLIVIER, Conseiller Communal Renouveau, sollicitant des précisions sur les articles R17 et R25 ;

Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine, se renseigne et donnera les réponses à M. OLIVIER par mail.

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 15 voix pour et 3 abstentions (DalhemDemain) ;

ARRETE :

Article 1 : le Conseil communal rectifie le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de FENEUR :

Article	Montant inscrit	Montant rectifié
R17. Supplément de la Commune pour les frais ordinaires de culte	912,61	1.081,61

Article 2 : le Conseil communal **approuve** le compte de la Fabrique d'église de FENEUR pour l'exercice 2021, qui se clôture comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Compte 2021	9.569,74 €	10.873,89 €	7.585,87 €	2.414,99 €	**Boni**
TOTAUX :	**20.443,13 €**		**10.000,86 €**		**10.442,27 €**

Article 3 : - la présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de FENEUR, à M. Le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : FABRIQUE D'EGLISE DE NEUFCHATEAU – SAINT-LAURENT COMPTE POUR L'EXERCICE 2021 - APPROBATION

Le Conseil,

Entendu Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine des Cultes, présentant le dossier ;

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 établi par le Conseil fabricien de Neufchâteau en séance du 23/03/2022, reçu le 25/03/2022, inscrit au correspondancier sous le n° 455 ;

Vu l'arrêté du 28/03/2022 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2021 de la Fabrique d'église de Neufchâteau, reçu le 29/03/2022, inscrit au correspondancier sous le n° 473, avec les remarques suivantes :
«R18a Remboursements divers : 12,69€ au lieu de 12,19€ ; un remboursement de 0,50€ (ext. BPOST 7/1 2021) n'a pas été comptabilisé. Pour éviter de créer une sous-rubrique, les 0,50€ sont groupées avec les 12,19€ du remboursement Luminus.
Erreur de calcul du total des recettes : 14.266,83€ et non pas 14.266,72€ ; avec la correction précédente, le total des recettes s'élève donc 14.267,33€.
D1 Pains d'autel : 60,72€ au lieu de 60,71€ ; erreur d'addition.
Erreur de calcul du total des dépenses : 6.555,77€ et non pas 8.172,76€ comme indiqué dans la balance ; avec la correction D1, le total des dépenses s'élève donc à 6.555,78€.
Total Recettes : 14.267,33€
Total Dépenses : 6.555,78€
Boni : 7.711,55€ »

Attendu que l'examen dudit compte soulève les corrections reprises ci-dessus par le Chef Diocésain ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 15 voix pour et 3 abstentions (DalhemDemain) ;

ARRETE :

Article 1 : le Conseil communal rectifie le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de NEUFCHATEAU :

Article	Montant inscrit	Montant rectifié
R18b Remboursements fournisseurs, assurance	12,19	12,69
D1. Pain d'autel	60,71	60,72

Article 2 :- le Conseil communal **approuve** le compte de la Fabrique d'église de NEUFCHATEAU pour l'exercice 2021, qui se clôture comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Compte 2021	6.094,57 €	8.172,76 €	6.555,78 €	0,00 €	**Boni**
TOTAUX :		**14.267,33 €**	**6.555,78 €**		**7.711,55 €**

Article 3 : - la présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de NEUFCHATEAU, à M. Le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : FABRIQUE D'EGLISE DE SAINT-ANDRE – COMPTE POUR L'EXERCICE 2021 APPROBATION

Le Conseil,

Entendu Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine des Cultes, présentant le dossier;

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 établi par le Conseil fabricien de SAINT-ANDRE en séance du 17/03/2022, reçu le 24/03/2022, inscrit au correspondancier sous le n° 439 ;

Vu l'arrêté du 24/03/2022 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2021 de la Fabrique d'église de SAINT-ANDRE, reçu le 29.03.2022, inscrit au correspondancier sous le n° 475, avec les remarques suivantes :

« R19 *Reliquat du compte de l'année 2020* : 2.836,69 € au 2.805,35 € ; le montant doit être celui arrêté par la tutelle (cf. décision du conseil communal de Dalhem du 25/03/2021).

Remarques :

Pour éviter la multiplication inutile des sous-rubriques D50, il est préférable d'inscrire les dépenses liées à l'organiste à la rubrique D18 *traitement de l'organiste*, bien qu'il ne s'agisse ici que d'un défraiement.

Certaines pièces justificatives à l'appui d'une partie des dépenses en D31 *Entretien et réparations* autres propriétés bâties et en D44 *Intérêts des capitaux dus* sont insuffisantes. Toutefois, les dépenses correspondent bien aux extraits bancaires.

Dans l'ensemble, compte bien tenu.

Total Recettes : 15.541,37 €

Total Dépenses : 11.551,76 €

Boni : 3.989,61 € »

Attendu que l'examen dudit compte soulève les corrections reprises ci-dessus par le Chef Diocésain ;

Sur proposition du Collège communal ;
Statuant par 15 voix pour et 3 abstentions (DalhemDemain) ;
ARRETE :

Article 1 :- le Conseil communal rectifie le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de SAINT-ANDRE :

Article	Montant inscrit	Montant rectifié
R19. Reliquat du compte de l'année précédente	2.805,35	2.836,69

Article 2 :- le Conseil communal **approuve** le compte de la Fabrique d'église de SAINT-ANDRE pour l'exercice 2021, qui se clôture comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Compte 2021	12.084,68 €	3.456,69 €	10.931,76 €	620,00 €	**Boni**
TOTAUX :	**15.541,37 €**		**11.551,76 €**		**3.989,61 €**

Article 2 : - la présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de SAINT-ANDRE, à M. Le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : FABRIQUE D'EGLISE DE WARSAGE – SAINT-PIERRE
COMPTE POUR L'EXERCICE 2021 - APPROBATION

Le Conseil,

Entendu Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine des Cultes, présentant le dossier ;

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 établi par le Conseil fabricien de WARSAGE en séance du 17/03/2022, reçu le 22/03/2022, inscrit au correspondancier sous le n° 421 ;

Vu l'arrêté du 31/03/2022 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2021 de la Fabrique d'église de WARSAGE, reçu le 31.03.2022, inscrit au correspondancier sous le n° 507, avec les remarques suivantes :
« D6A : 1143,99 € au lieu de 1133,99€. Le montant de la facture et du paiement coïncident mais pas celui inscrit à l'article. Dans un compte de caisse, ce sont les montants effectivement encaissés et décaissés qui sont inscrits.
Remarques :
D9 : Il n'était pas nécessaire d'inscrire les nouveaux missels romains en blanchissage pour éviter un dépassement de crédit. Etant donné que le montant globat du chapitre ne dépasse pas les prévisions, ils auraient pu apparaitrent en D15.
D11-46-50 : Nous remarquons que la facture de l'Evêché n'a pas été payée en 2021, merci de régulariser en 2022. Les factures vous sont envoyées par mail, merci de vérifier vos spams et en cas de besoin, demander un duplicata auprès de l'économat. Merci.
Total Recettes : 23.985,11 €
Total Dépenses : 15.661,49 €
Boni : 8.323,63 € »

Attendu que l'examen dudit compte soulève les corrections reprises ci-dessus par le Chef Diocésain ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 15 voix pour et 3 abstentions (DalhemDemain) ;

ARRETE :

Article 1 :- le Conseil communal rectifie le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de WARSAGE :

Article	Montant inscrit	Montant rectifié
D6a. Chauffage	1.133,99	1.143,99
D9. Blanchissage/raccommodage du linge	169,00	0,00
D15. Achat de livres liturgiques ordinaires	0,00	169,00

Article 2 :- le Conseil communal **approuve** le compte de la Fabrique d'église de WARSAGE pour l'exercice 2021, qui se clôture comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Compte 2021	13.770,54 €	10.214,57 €	13551,48 €	2.120,00 €	**Boni**
TOTAUX :	**23.985,11 €**		**15.671,48 €**		

			8.313,63 €

Article 3 : - la présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de WARSAGE, à M. Le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : 1.851. ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL
OUVERTURE DE CLASSE AU 21.03.2022
ECOLE COMMUNALE DE DALHEM

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et Mme A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement, présentant le dossier ;

Vu l'A.R. du 20.08.1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire, notamment les articles 23, 27 et 28 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif aux normes d'encadrement dans l'enseignement maternel tel que modifié et les circulaires d'application ;

Vu la décision du 01.10.1991 du Collège échevinal adoptant le système des normes basé sur les inscrits pour le mode de calcul des populations scolaires des écoles de l'entité ;

Attendu que le nombre d'élèves régulièrement inscrits à l'école de DALHEM au 21.03.2022 est de 62 (+ 7 élèves par rapport à la situation au 01.10.2021) permettant ainsi l'ouverture d'une classe à cette même date et la création d'un demi-emploi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE d'ouvrir une classe maternelle à l'école de DALHEM du 21.03.2022 au 30.06.2022.

OBJET : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES BIBLIOTHEQUES COMMUNALES
DE DALHEM ET WARSAGE - APPROBATION

Le Conseil,

Entendu Madame Ariane POLMANS, Echevine des Bibliothèques, présentant le dossier ;

Attendu qu'il n'existe actuellement aucun règlement d'ordre intérieur des bibliothèques communales de DALHEM et WARSAGE ;

Attendu que l'intégration des bibliothèques communales au réseau provincial nécessite un ROI définissant les règles de prêt ;

Entendu M. L. OLIVIER, Conseiller communal RENOUVEAU, sollicitant plus de précisions concernant les problèmes de connexion internet au sein de la bibliothèque et concernant le projet WiFi4EU ;

Mme B. DEBATTICE, Directrice générale f.f., confirme que la commande du matériel pour le wifi a été passée en janvier et que les problèmes seront réglés dès l'installation.

Statuant à l'unanimité ;

APPROUVE les termes du règlement d'ordre intérieur des bibliothèques communales de DALHEM et WARSAGE définis comme suit :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
Bibliothèques communales de Dalhem et Warsage

Admission et inscription

Article 1 : Le présent règlement est applicable à tous les usagers des Bibliothèques communales de Dalhem et Warsage qui sont **accessibles à tous**, sans discrimination.

Article 2 : Toute personne **adulte** qui sollicite son inscription doit présenter sa carte d'identité. Le montant de l'inscription est de 6€ et celle-ci est valable 1 an.

L'inscription des **jeunes de moins de 18 ans** est gratuite et nécessite une autorisation signée par le chef de famille, tuteur ou répondant. L'adulte responsable se porte garant des prêts effectués avec la carte du titulaire. L'inscription est valable 1 an.

L'inscription est gratuite aux **collectivités à but éducatif** situées sur la commune de Dalhem. Peuvent bénéficier de cette inscription gratuite : les enseignant(e)s, éducateur(rice)s, gardien(ne)s ONE, puériculteur(rice)s et agent(e)s ATL travaillant dans un établissement situé sur la commune de Dalhem (école, milieu d'accueil, maison des jeunes, …), ainsi que les responsables des mouvements de jeunesse de l'entité. L'inscription est valable 1 an.

Toute modification d'adresse doit être signalée dans les plus brefs délais.

L'inscription vaut pour acceptation du présent règlement.

Article 3 : Chaque usager reçoit une carte « **Pass Bibliothèques** » qui est nominative et intransmissible. Cette carte permet l'emprunt et la consultation de documents aux bibliothèques communales de Dalhem et Warsage, mais également dans les bibliothèques adhérentes à la Charte Pass de la Province de Liège.

Article 4 : La carte « Pass Bibliothèques » doit être présentée lors de chaque emprunt et à chaque séance de consultation. La carte est strictement personnelle. En cas de perte ou de vol de cette carte, l'usager doit immédiatement prévenir les Bibliothèques communales de Dalhem et Warsage ou une bibliothèque partenaire afin de faire opposition à tout usage abusif. Son remplacement coutera 6€, tous usagers confondus.

L'usager s'engage à respecter le règlement d'ordre intérieur de chaque bibliothèque qu'il fréquente.

Modalités de prêts

Article 5 : L'emprunt des documents est **gratuit** pour les personnes en ordre d'inscription. Tout document doit être rendu là où il a été emprunté, indépendamment du cachet figurant dans celui-ci. Tout document doit être rendu intégralement et en état dans les délais fixés lors du prêt.

Article 6 : L'usager peut emprunter un **maximum de 10 documents** (livres, périodiques, jeux, CD livres, …) et ce pour une période de 4 semaines. Si la date limite de validité de prêt est un dimanche, un jour férié ou un jour de fermeture de la bibliothèque, c'est le jour d'ouverture immédiatement suivant qui doit être pris en considération.

Article 7 : Les documents destinés au prêt à domicile sont répartis entre la section pour adultes et la section pour la jeunesse. Les lecteurs de moins de 12 ans ont accès exclusivement à la section pour la jeunesse. La bibliothécaire est à la disposition des usagers s'ils souhaitent un conseil mais n'engage pas sa responsabilité quant au choix final des ouvrages et à leur contenu.

Article 8 : La **prolongation de prêt** est possible avant la date d'échéance, soit en se présentant à la bibliothèque avec les documents, soit en faisant la prolongation de prêt par son compte lecteur sur le site mabibli.be ou encore par contact téléphonique pendant les heures d'ouverture des bibliothèques. La prolongation est refusée si le prêt a déjà été prolongé une fois, si le document est réservé par un autre lecteur, si la date de retour du document est déjà dépassée, si le document est un livre provenant du prêt interbibliothèques ou si le compte lecteur est bloqué.

Article 9 : L'usager en ordre d'inscription peut **réserver un document** qui est en prêt au moment de sa demande. Il peut réserver via son compte lecteur sur le site mabibli.be ou en faire la demande au comptoir de la bibliothèque de Dalhem ou de Warsage. Les réservations simultanées sont limitées à 10 requêtes. Le lecteur sera prévenu par mail (ou par téléphone s'il ne dispose pas d'un accès à internet) de la disponibilité de la réservation. Les documents sollicités sont réservés au nom de l'usager durant 10 jours. Au-delà de cette période, la réservation sera annulée.

Article 10 : La non-restitution des documents à la date limite du prêt entraîne l'application automatique d'**amendes de retard**. Le montant de l'amende est de 0,05 € par document et par jour de retard pour tous les documents.

Article 11 : Des **rappels** sont envoyés à l'usager par mail ou, à défaut de mail, à son domicile si le retard persiste au-delà de 15 jours. Les frais administratifs engendrés par l'envoi de ceux-ci s'élèvent à 1€ chacun, à charge du lecteur en infraction. L'usager en situation de rappel se verra interdire l'accès à d'autres documents tant qu'il n'aura pas régularisé sa situation.

Article 12 : Le lecteur est responsable des documents qu'il emprunte. Il lui appartient, lors de l'enregistrement du prêt, de vérifier l'état du (des) document(s) qu'il emprunte et, le cas échéant, de faire constater les dégradations manifestes. Tout **document perdu, détérioré ou annoté** devra être remplacé ou payé. Dans ce cas, le montant réclamé correspond au montant de l'achat du même document chez

le fournisseur habituel des Bibliothèques communales de Dalhem et Warsage, majoré de 2€ de frais d'équipement. Le remboursement ou le remplacement d'un document est indépendant des amendes de retard et/ou des frais de rappel(s). Les mêmes dispositions sont d'application en cas de vol. Le refus de remboursement entraîne l'annulation du droit de fréquentation des bibliothèques, nonobstant le droit de la commune de Dalhem d'introduire une action judiciaire contre le contrevenant.

Dispositions complémentaires

Article 13 : Il est interdit de manger ou boire dans les locaux des bibliothèques. Il est strictement interdit de fumer. Les animaux et véhicules doivent rester à l'extérieur des bâtiments (à l'exception des animaux guides pour personnes malvoyantes).

Article 14 : Le prêt, les conseils et la recherche documentaire nécessitent de la part des usagers une attitude de calme et de discrétion. Pour le confort de tous, les usagers respectent la tranquillité des lieux (son minimum aux ordinateurs, tablettes et autre matériel informatique, téléphone et smartphone sur vibreur, conversation à voix basse, …).

Article 15 : Tout usager enfreignant ces règles peut être exclu des bibliothèques.

Article 16 : Tout litige ou cas non prévus par le règlement est soumis à l'appréciation de la bibliothécaire et, au besoin, du Collège communal de Dalhem.

TRANSMET la présente délibération pour information au Service Finances, à M. le Receveur régional et à Mme P. LACROIX, Bibliothécaire.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE

M. L. OLIVIER, Conseiller communal Renouveau, a lu dans la presse que les prix pétroliers augmentaient et que cela impactait les prix demandés aux pouvoirs publics pour la réfection de voirie. Cela engendrerait le report de chantiers pour les marchés conclus ainsi qu'une pénurie pour certains composants comme l'asphalte et le bitume ;

M. M. VONCKEN, Echevin des Travaux, confirme l'augmentation des prix mais informe qu'il n'y a pas encore de pénurie ; la différence de prix est raisonnable par rapport à l'estimation de l'agent technique.